

Article R4625-7 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire déterminent ensemble, après avis des médecins du travail de ces entreprises, les conditions dans lesquelles le médecin du travail et les professionnels de santé de l'ETT ont accès aux postes de travail où sont affectés ou susceptibles d'être affectés des travailleurs temporaires.

Article R4625-7 du Code du travail

Les conditions dans lesquelles le médecin du travail et, sous son autorité, les professionnels de santé de l'entreprise de travail temporaire ont accès aux postes de travail utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des travailleurs temporaires sont fixées entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, après avis des médecins du travail intéressés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Actions des services de santé au travail - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil